

E *Commission des relations de travail de l'Ontario* **EN RELIEF**

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate
Aaron Hart, avocat

Janvier 2026

RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues en décembre de l'année dernière par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO). Ces décisions seront publiées dans le numéro de janvier-février des rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org/fr/.

AVIS À LA COMMUNAUTÉ – NOUVELLES VICE-PRÉSIDENCES

La Commission souhaite la bienvenue à **Shaheen Hirani** et **Jay Rider** qui occuperont les postes de vice-présidente et vice-président à temps plein.

Shaheen Hirani pratique exclusivement le droit du travail et de l'emploi depuis son admission au Barreau de l'Ontario en 1998. Avant de se joindre à la Commission, elle était conseillère juridique générale nationale d'un important syndicat international du secteur privé. Elle a également travaillé comme conseillère juridique interne pour d'autres syndicats et a enseigné la médiation en droit du travail et de l'emploi dans un collège ontarien. Elle est titulaire d'un baccalauréat en droit de la Faculté de droit Osgoode Hall et d'un baccalauréat ès arts de l'Université Queen's.

Après avoir obtenu son diplôme de la Faculté de droit de l'Université Queen's en 1994, **Jay Rider** a été admis au Barreau de l'Ontario en 1996. Il a exercé exclusivement en droit du travail et de l'emploi jusqu'à sa retraite à la fin de 2025. De 2001 à 2025, Jay était associé principal au sein d'un cabinet d'avocats réputé spécialisé en droit du travail et de l'emploi. Sa pratique était axée sur les relations de travail dans le secteur de la construction et il a régulièrement plaidé devant la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) pour le compte d'employeurs et d'associations d'employeurs du secteur. Jay a toujours eu à cœur de donner à sa communauté et s'y est investi en siégeant au conseil d'administration de sa Chambre de commerce locale et en donnant de son temps en tant qu'entraîneur, formateur, arbitre et membre du conseil d'administration de son association locale de hockey mineur.

Industrie de la construction – Accréditation –

Le syndicat a déposé une demande d'accréditation en vertu de l'article 128.1 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »). Dans sa réponse, l'employeur citait neuf personnes qui devaient, selon ses observations sur le statut, être retirées de la liste et une personne qui devait y être ajoutée, expliquant que les neuf personnes étaient des employés d'un autre employeur et que la personne supplémentaire avait été omise de la liste par erreur. La Commission a noté que ces questions n'ont été soulevées par l'employeur qu'après le

dépôt par le syndicat de ses observations initiales dans lesquelles il acceptait que les neuf personnes figurent sur la liste. L'employeur n'a fourni aucune explication sur les raisons pour lesquelles il n'a pas soulevé ces questions avant le dépôt des observations sur le statut du syndicat. La Commission a cité sa jurisprudence relative à de telles modifications de la liste des employés et a conclu qu'il était trop tard et qu'il serait préjudiciable au syndicat d'autoriser ces changements. Le syndicat s'est également opposé à la manière dont l'employeur a énuméré des lieux de travail supplémentaires dans sa réponse, faisant remarquer que bon nombre de ces lieux de travail étaient des immeubles résidentiels à plusieurs étages et que l'employeur n'a pas précisé les lieux exacts des travaux effectués sur ces chantiers. L'employeur a rétorqué que les feuilles de temps qu'il a fournies avec ses observations sur le statut comportaient tous les renseignements dont le syndicat avait besoin. La Commission a rejeté cette position, indiquant que l'annexe «A» de la réponse de l'employeur exige que ce dernier énumère tous les lieux de travail, y compris les numéros d'étage ou les lots lorsque cela est indiqué. Il n'appartenait pas au syndicat de tenter de reconstituer la position de l'employeur à partir des documents joints à ses observations sur le statut. En outre, les renseignements détaillés sur le lieu d'emploi doivent figurer dans la réponse, ce que l'employeur n'a pas fait. L'affaire se poursuit.

**CARPENTERS' REGIONAL COUNCIL,
UNITED BROTHERHOOD OF CARPENTERS
AND JOINERS OF AMERICA, DEMANDEUR,
CONCERNANT : JAY PATRY
ENTERPRISES LLC; THEBERGE HOMES
LIMITED; THEBERGE HOMES LIMITED
S/N THEBERGE GROUP 2274 PRINCESS
STREET LIMITED PARTNERSHIP; 2274
PRINCESS STREET GP INC. ET KANATA
WOODS INC.,** décision rendue le
2 décembre 2025 par Thomas J. Black (52 pages).

**Industrie de la construction – Accréditation –
Compétence – Le syndicat a déposé une demande**

d'accréditation. Soutenant que ses relations de travail étaient régies par la réglementation fédérale, l'employeur a fait valoir que la demande devait être rejetée. La nature essentielle du travail effectué par l'employeur était le raccordement initial de câbles de fibre optique appartenant à l'employeur afin de fournir des services de télécommunications à ses clients. L'employeur n'a pas confié les travaux de construction à d'autres entreprises. Ce sont ses employés qui ont effectué à la fois les travaux de construction et le travail de service, et ces activités n'étaient pas séparées. Tous les employés travaillaient ensemble à la réalisation des activités générales et étaient donc essentiels aux activités de télécommunications de l'entreprise. Les activités de l'employeur sont les télécommunications – et non la construction – et ses activités de construction sont accessoires à ses activités principales. La Commission a conclu qu'elle n'avait pas compétence. Contrairement à d'autres affaires dans lesquelles la Commission avait conclu qu'un travail de nature similaire relevait de la réglementation provinciale, les travailleurs étaient directement employés par le fournisseur de services de télécommunications, et non par des entrepreneurs exécutant des travaux pour un fournisseur de services de télécommunications. Le travail faisait donc partie intégrante des activités d'une entreprise sous réglementation fédérale, à savoir les télécommunications, ou était essentiel à ses activités. La requête est rejetée.

**UNION INTERNATIONALE DES
JOURNALIERS D'AMÉRIQUE DU NORD,
SECTION LOCALE 183, DEMANDEUR,
CONCERNANT : ECCENTRIC ARTISTS
TECHNICAL SERVICES LTD.** Dossiers de la
CRTO n° 1271-23-R et 1285-23-R; décision
rendue le 17 décembre 2025 par Jack J. Slaughter
(22 pages).

Industrie de la construction – Grief – Le syndicat a déposé un grief alléguant que l'employeur a enfreint la convention principale de la Fraternité internationale des ouvriers en

électricité (FIOE) et de l'Electrical Contractors Association of Ontario (ECAO). L'employeur a soutenu que le « travail électrique » ne comprenait pas le travail à haute ou à basse tension dans la construction de tours d'habitation dans la région du Grand Toronto. Il a également soutenu que le terme « électrique » dans la section pertinente de la convention principale n'englobait pas le travail de communications ou le travail de ligne, seulement le travail réalisé entre 110 et 750 volts, soit le travail auquel s'applique la section provinciale de la convention principale. L'employeur a fait valoir que les travaux couverts par les sections sur les communications et les travaux de ligne de la convention principale n'entraient pas dans les « travaux électriques ». La Commission a rejeté cet argument, indiquant que la signification pure et simple de « travail électrique » dans le contexte de la convention englobe à la fois les travaux à basse tension et les travaux à haute tension. Le travail de ligne fait partie de la convention principale depuis 1978, lorsqu'il a été intégré à la section provinciale. Les sections distinctes dans la convention avaient pour but de différencier le travail réalisé dans le secteur industriel, commercial et institutionnel (ICI) de celui réalisé à l'extérieur de ce secteur, et non à le retirer du champ d'application de la section provinciale. L'employeur a également fait valoir qu'une lettre d'entente excluait la construction résidentielle en hauteur de la section des communications. La Commission a estimé qu'elle ne pouvait conclure que la lettre d'entente visait à exclure ce travail du secteur résidentiel en l'absence d'un libellé explicite. La partie du travail en cause dans le grief relative au contrôle d'accès et à la sécurité est couverte par la convention principale. L'affaire se poursuit.

IBEW CONSTRUCTION COUNCIL OF
ONTARIO ET FRATERNITÉ
INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN
ÉLECTRICITÉ, SECTION LOCALE 353,
**DEMANDEUR, CONCERNANT : SPEEDY
ELECTRICAL CONTRACTORS LIMITED.**

Dossier de la CRTO n° 2450-23-G; décision

rendue le 9 décembre 2025 par Maheen Merchant (27 pages).

Industrie de la construction – Conflit de juridiction syndicale – Métiers de l'acier, citant un conflit de juridiction syndicale, a déposé une requête en prévision d'une requête qui devrait être déposée par la LIUNA contre le constructeur résidentiel (H) concernant certains travaux d'acier d'armature confiés aux monteurs de charpentes métalliques par son sous-traitant (N) qui était lié au requérant et a confié les travaux à des membres du requérant. Après le dépôt de la requête en conflit de compétence, la LIUNA a effectivement déposé un grief contre H, affirmant que les travaux auraient dû être exécutés par ses membres. La LIUNA et H ont ensuite signé un procès-verbal de transaction dans lequel la LIUNA a retiré le grief sans préjudice et les parties ont convenu qu'il n'y avait pas de différend sous-jacent concernant l'attribution du travail. La LIUNA n'a pas déposé de mémoire dans le conflit de compétence syndicale, faisant valoir qu'il n'avait pas lieu d'être et qu'il n'y avait plus de différend aux termes de l'article 99 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») à la suite du procès-verbal de transaction. H a convenu que la requête n'avait pas lieu d'être. Métiers de l'acier et N ont fait valoir que la requête de la LIUNA pour le travail en question n'avait pas été retirée sans équivoque et que le libellé « sans préjudice ni précédent » dans le procès-verbal de la transaction révélait qu'il y avait toujours une requête pour le travail à l'origine du litige. La Commission a conclu qu'en exécutant le procès-verbal de la transaction, la LIUNA avait abandonné sa requête concernant le travail à l'origine du litige dans cette requête. Il n'y a donc pas de requête pour qu'un travail précis soit assigné d'une manière différente de l'assignation initiale. Le paragraphe 99(5) de la Loi donne à la Commission le pouvoir discrétionnaire d'enquêter ou non sur un conflit de compétence. La Commission a choisi de ne pas le faire.

ASSOCIATION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS EN PONTS, EN FER STRUCTURAL, ORNEMENTAL ET D'ARMATURE, SECTION LOCALE 765, DEMANDEUR, CONCERNANT : UNION INTERNATIONALE DES JOURNALIERS D'AMÉRIQUE DU NORD, SECTION LOCALE 183, ET NUCOR STEEL ULC S/N NUCOR HARRIS REBAR AND HOMESTEAD LAND HOLDINGS LIMITED.

Dossier de la CRTO n° 3007-24-JD; décision rendue le 17 décembre 2025 par Jack J. Slaughter (7 pages).

Ordonnance provisoire – Employeur subséquent – Le SEIU a déposé une requête au titre de l'article 69 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») afin d'obtenir une déclaration selon laquelle RMC succède à RHC, ainsi qu'une requête au titre de l'article 66. RHC a conclu une entente de reconnaissance volontaire (« ERV ») avec l'Association internationale des machinistes (AIM). Le SEIU a demandé une ordonnance provisoire pour suspendre l'ERV et toute convention collective qui en découle en attendant la résolution de la requête déposée au titre de l'article 69. Le SEIU a fait valoir que le fait de ne pas suspendre provisoirement l'ERV et toute convention collective serait préjudiciable dans les négociations collectives futures puisque la convention collective pourrait être utilisée comme élément de comparaison pour les négociations collectives avec d'autres employeurs et qu'elle était inférieure. La Commission a refusé d'ordonner une mesure provisoire. Même en supposant que les requêtes du SEIU au titre des articles 69 et 66 reposaient sur des assises solides, les autres facteurs pertinents de l'Institut national de la magistrature ne justifiaient pas une mesure provisoire. L'ordonnance aurait pour effet de retirer des employés d'une unité de négociation pour une période provisoire, ce qui les priverait de toute représentation. Ce résultat extraordinaire n'était pas justifié. Tout préjudice invoqué par le SEIU relativement à l'effet de la convention collective existait déjà. La capacité du SEIU

d'obtenir une réparation complète n'était pas compromise par l'absence de mesure provisoire. Le résultat de la mesure provisoire serait une perturbation importante à la fois pour les employés, l'AIM et les employeurs de la partie intimée. Le préjudice causé aux employés en particulier semblait irréparable, puisqu'ils perdraient toute représentation syndicale en conséquence. La requête est rejetée.

SERVICE EMPLOYEES INTERNATIONAL UNION, LOCAL 1 CANADA, DEMANDEUR, CONCERNANT : RUNNYMEDE HEALTHCARE CENTRE, RUNNYMEDE LONG-TERM CARE, UNIVERSALCARE INC., ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DES MACHINISTES ET DES TRAVAILLEURS DE L'AÉROSPATIALE. Dossier de la CRTO n° 1845-25-IO; décision rendue le 1^{er} décembre 2025 par Brian Smeenk, c.r. (22 pages).

Employeur lié – Industrie de la construction – La FIOE et la LIUNA ont demandé séparément une déclaration selon laquelle U et T constituaient un seul et même employeur aux fins de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi »). U effectuait à la fois des travaux de forage directionnel et des travaux d'électricité, entre autres choses, et avait conclu une entente de reconnaissance volontaire (« ERV ») avec la FIOE en 2012. U avait conclu une autre ERV avec la LIUNA en 2015, et les unités de négociation se chevauchaient. T a ensuite été constituée en société dans l'intention d'effectuer des travaux de télécommunications sur une base non syndicale. U et T, si elles reconnaissent exercer des activités associées ou connexes sous un contrôle ou une direction communs, soutiennent que la Commission ne devrait pas déclarer qu'elles représentent un seul employeur, puisque cela engendrerait des conflits de compétence entre les deux syndicats. Il y a eu tant de va-et-vient des employés entre U et T qu'aucun des deux syndicats n'a reçu de cotisations pendant un

certain temps. Après que la LIUNA a déposé un grief contre U, U a commencé à organiser son travail de telle sorte que ses employés pouvaient effectuer des travaux pour U ou T, mais être payés par U. T n'effectuait pas une quantité importante de travaux électriques, mais sous-traitait certaines activités à des entrepreneurs liés à la LIUNA. La Commission a conclu que l'intention de contrecarrer les droits de négociation des syndicats constituait un motif solide pour accueillir les requêtes. Le méfait auquel le paragraphe 1(4) de la Loi cherche à remédier était manifestement présent. La FIOE a soutenu que ses droits de négociation devraient prévaloir sur ceux de la LIUNA en cas de conflit parce qu'elle avait acquis les droits de négociation auprès de U en premier lieu. La Commission a rejeté cet argument, puisque toute érosion des droits de négociation de la FIOE résultait du fait qu'U était liée aux deux syndicats, et l'ERV conclue avec la LIUNA n'a fait l'objet d'aucune contestation au moment où elle a été exécutée. Les employés de U sont nombreux à être membres de la LIUNA depuis de nombreuses années. La décision d'accorder une déclaration d'employeur unique, mais de la faire entrer en vigueur à la date de la décision, était le meilleur moyen de minimiser les perturbations dans les relations de travail. Les requêtes sont accueillies.

FRATERNITÉ INTERNATIONALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ, SECTION LOCALE 773, DEMANDEUR,
CONCERNANT : SYNERGY
UNDERGROUND UTILITIES INC. ET
SYNERGY TELECOM INC. Dossiers de la CRTO n° 1171-21-R et 1479-21-R; décision rendue le 9 décembre 2025 par Geneviève Debané (24 pages).

INSTANCES JUDICIAIRES

Révision judiciaire – Devoir de représentation équitable – Le requérant a introduit une requête en manquement au devoir de représentation

équitable. Le requérant avait été mis en congé pour ne pas s'être conformé à la politique de l'employeur en matière de vaccination contre la COVID-19. Le syndicat n'a pas déposé de grief de principe contestant la politique, mais a déposé un grief individuel au nom du requérant. Après qu'un arbitre a déclaré la politique sans effet à la date de la décision arbitrale à la suite d'un autre grief de principe déposé par la section locale, l'employeur a ordonné aux employés suspendus ou en congé de retourner au travail, à la suite de quoi le syndicat a retiré son grief individuel. Le requérant a été licencié parce qu'il n'a pas répondu à l'appel de l'employeur et n'est pas revenu au travail, et le syndicat a déposé un deuxième grief. Dans sa requête, le requérant remet en question la décision du syndicat de ne pas déposer lui-même un grief de principe et sa décision de retirer son premier grief individuel, et reproche au syndicat de ne pas l'avoir tenu au fait du deuxième grief individuel déposé en son nom. La Commission a rejeté la requête, estimant que les décisions du syndicat concernant les griefs n'étaient pas arbitraires, discriminatoires ou de mauvaise foi, et que le syndicat avait correctement communiqué avec le requérant concernant son deuxième grief. Lors de l'audition de la requête en révision judiciaire, le requérant a contesté la décision de la Commission concernant le deuxième grief, affirmant que le syndicat avait agi de façon arbitraire en retirant le grief et n'avait pas pris tous les moyens raisonnables pour communiquer avec lui. La Cour divisionnaire a estimé que la preuve présentée à la Commission indiquait que le syndicat avait tenté de communiquer avec le requérant et de faire avancer le grief, mais que l'absence de réponse du requérant avait empêché toute poursuite des procédures relatives au grief. La décision de la Commission était raisonnable. La requête a été rejetée.

PETER MIASIK CONCERNANT : LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO ET LA SECTION LOCALE 1459 D'UNIFOR; dossier de la Cour divisionnaire n° 735/24; décision datée du

Page 6

27 mai 2025 rendue par les juges Lococo,
D. Edwards et Shore (8 pages).

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7^e étage, Toronto.

Instances judiciaires en cours

Intitulé et numéro du dossier de la Cour	Nº du dossier de la CRTO	État
Ottawa Valley Kitchens Ltd Dossier de la Cour divisionnaire n° 3111/25 (Ottawa)	1011-25-R	En cours
Shaochun Huo Dossier de la Cour divisionnaire n° 868/25	2837-24-U	En cours
Holland, LP. Dossier de la Cour divisionnaire n° 641/25	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	Le 30 mars 2026
Thurler Mild Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-25-00003048-0000	2521-24-ES	En cours
Riocan Management Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 614/25	0807-22-G	En cours
Paresh C. Ashar Dossier de la Cour divisionnaire n° 546/25	2062-18-UR	En cours
Mary Spina Dossier de la Cour divisionnaire n° 078/25	2542-24-U	En cours
Cai Song Dossier de la Cour divisionnaire n° 493/25	2510-23-U 2766-23-UR	Le 5 janvier 2026
Sobeys Capital Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 385/25	1383-22-R	Le 28 octobre 2025
Tricar Developments Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 336/25	2132-21-G	Ajournée
Troy Life & Fire Safety Dossier de la Cour divisionnaire n° 342/25	1047-23-JD	Le 11 décembre 2025
Michael Kay Dossier de la Cour divisionnaire n° 296/25	2356-23-U	Le 24 juin 2026
Liseth McMillan Dossier de la Cour divisionnaire n° 293/25	2463-23-U	En cours
Ellis-Don Construction Ltd Dossier de la Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	Ajournée
Ronald Winegardner Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	En cours

(Décembre 2025)

TJ & K Construction Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR (Ottawa)	1743-24-ES 1744-24-ES	En cours
Juge Ohene-Amoako Dossier de la Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En cours
Peter Miasik Dossier de la Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	Rejetée
Candy E-Fong Fong Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
Symphony Senior Living Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
Joe Mancuso Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U – 2505-16-U	En cours
The Captain's Boil Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
EFS Toronto Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
RRCR Contracting Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
China Visit Tour Inc. Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
Front Construction Industries Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
Myriam Michail Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
Peter David Sinisa Seseck Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
Byeongheon Lee Dossier de la Cour d'appel n° M48403	0015-15-U	En cours
R. J. Potomski Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
Qingrong Qiu Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours

Valoggia Linguistique

Dossier de la Cour divisionnaire n° 15–2096 (Ottawa)

3205–13–ES

En cours